

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

DECADI 20 Frimaire.

(Ere vulgaire.)

Vendredi 11 Décembre 1795.

Réélection du doge de Gènes. — Combat entre les français et les autrichiens auprès de Saint-Bernard. — Protestations des députés des provinces de Zélande, de Frise et de Groningue, relativement à la formation d'une convention. — Dispositions du général Jourdan pour déjouer les projets de l'ennemi. — Explosion du magasin à poudre de Condé. — Ordre donné par le directoire à l'ex-général Miranda ainsi qu'à l'espagnol Marchena d'évacuer le territoire français. — Résolution du conseil des cinq cents sur l'emprunt forcé. — Adoption de l'emprunt par le conseil des anciens.

A V I S.

Le prix de l'abonnement à cette feuille est actuellement de 300 liv. pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire. Les Abonnés qui n'envoient ou ne compléteront point le nouveau prix ne recevront ce journal qu'au prorata de la somme adressée.

Cette fixation, qui n'a point d'effet rétroactif, n'aura même pas lieu pour les abonnemens expirés au 15 frimaire présent mois, dont les renouvellemens seront reçus au dernier prix de 150 liv.

A l'égard des pays étrangers, conquis ou réunis, le prix restera toujours fixé, EN NUMÉRAIRE, à 25 liv. par an, 12 liv. 10 sous par six mois et 6 liv. 5 sous par trois mois.

I T A L I E.

De Gènes, le 20 novembre.

Le 17 de ce mois, le noble Jacques Brignolé a été réélu doge de cette république.

Le camp autrichien ayant été informé que les Français avoient surpris Voltri, on envoya aussitôt un fort détachement au secours de cette place. Les Français, n'ayant pas eu le tems de couper le pont & de pointer deux pièces de canons, se trouverent hors d'état de résister à cette attaque. Les uns s'éloignèrent par mer, d'autres par la montagne & plusieurs furent faits prisonniers; parmi ces derniers, se trouve le fameux baron de Taufferer, chef des volontaires, qui a été conduit sur-le-champ à Savonne, sous l'escorte de deux officiers & d'un piquet de hullans.

Les Autrichiens rendus à Voltri sont déjà au nombre de 1200. & on y attend 1500 hommes, qui sont répandus usq. ues à Prato & Pegli; déjà même une de leurs pa-

trouilles à cheval a pénétré jusques à Sestri, à 5 milles d'ici.

Le gouvernement, dans ces circonstances, prend toutes les mesures de sûreté qui sont en son pouvoir. On a déjà renforcé les postes & les batteries de la ville, attendu qu'on prévoit que le théâtre de la guerre se rapprochera beaucoup de nous.

Le général Cantu vient de mourir à Final & le généralissime de Vins est très-grièvement malade à Pietra. Le bruit soutenu d'une prochaine attaque de la part des Français l'a obligé de demeurer à Pietra, malgré le déplorable état de sa santé; il a la langue, le palais & la gorge ulcérés; il a perdu la voix & ne peut s'exprimer que par écrit ou par signes.

Les lettres de Cairo portent qu'il y a eu une petite affaire vers Saint-Bernard; on fit aux Autrichiens 38 prisonniers & 40 d'entr'eux furent tués; les français n'ont perdu en tout que 15 hommes tant tués que blessés.

(Extrait des gazettes d'Italie.)

H O L L A N D E.

De Rotterdam, le 4 décembre.

Le schisme entre les provinces de la confédération, écrit-on de la Haye, se prononce chaque jour d'une manière plus marquée; & l'on craint, de la différence des opinions & des partis, des malheurs & des crimes sans nombre. Il sembloit que la république batave, rendue à elle-même, devoit se montrer plus empressée de s'unir de manière à ce qu'aucun genre d'oppression ne pesât plus sur elle; mais l'esprit dominateur du parti stathouderien comprimé par les patriotes semble reprendre une force nouvelle & menace déjà de sa vengeance les amis de la liberté batave.

On sait que la convocation d'une convention nationale avoit été décrétée, malgré l'opposition du président des états-généraux, & malgré son obstination à ne point

De Paris, le 19 frimaire.

prendre de conclusion, quoiqu'il y eût majorité de suffrages dans les députés des sept provinces de l'Union.

La violence exercée par Sordens, de la province d'Ower-Yssel, dans cette circonstance, dont nous avons rendu compte, vient d'être suivie aujourd'hui d'une déclaration des députés de la Zélande, de la Frise & de Groningue, qui porte qu'ils protestent de toutes leurs forces contre cette résolution, et qu'ils rendent les provinces qui ont concouru à cette mesure irrégulière responsables des malheurs qui pourront en résulter pour la patrie.

D'un autre côté, les provinces de Hollande, de Gueldre & d'Utrecht ont déclaré vouloir maintenir la résolution, & celle d'Ower-Yssel ne s'est point encore décidée ni pour ni contre. Enfin, les états de Gueldre ont envoyé à la Haye une députation, pour tâcher d'applanir les différends relatifs au sujet de la prochaine convocation d'une convention qui, si elle a lieu, s'assemblera sous de funestes auspices au milieu de la discorde & des troubles dont elle est déjà la cause avant d'exister.

Cependant les états-généraux ont arrêté d'envoyer aux Indes-Orientales une escadre aux ordres du vice-amiral Braack, & une autre au Cap de Bonne-Espérance commandée par le capitaine Lucas, afin de dispenser tous les membres & employés du gouvernement du serment fait au stathouder, & de leur en faire prêter un autre. On craint qu'il ne soit trop tard pour tout cela.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 15 frimaire.

Le général Jourdan, prévoyant les nouveaux projets des généraux autrichiens & leur dessein de tâcher de prendre Rheinfeld, Treves & Coblenz, en attaquant l'aile droite de l'armée de Sambre & Meuse, pendant qu'un gros corps de troupes passeroit le Rhin sous la protection des batteries de la forteresse d'Erenbreitstein, vient de prendre des mesures pour déjouer les opérations ultérieures de l'ennemi. En conséquence, Jourdan a fait prendre une position à la partie de son armée qui se trouve sur le Haut-Rhin depuis les environs de Rheinfeld jusqu'à la Moselle. Il paroît même que dans les conjonctures actuelles les généraux républicains se borneront à une défensive savante pour empêcher les armées autrichiennes de percer davantage en avant.

Ce projet, exécuté heureusement, pourroit forcer l'ennemi à se replier au-delà du Rhin; car il lui deviendra de toute impossibilité de subsister dans un pays totalement ruiné & entièrement dépourvu de subsistances pour les besoins des armées.

Du côté du Bas-Rhin, un gros corps de troupes, tiré de la Hollande & de la Zélande, a déjà passé en partie le Rhin vis-à-vis de Dusseldorf, afin d'aller se réunir au corps commandé par le général de division Hatry, qui fait tous les préparatifs nécessaires pour se maintenir sur la rive droite du Rhin, & défendre Dusseldorf qui est actuellement assez bien fortifié & capable de quelque résistance.

Les représentans du peuple, commissaires du gouvernement français, viennent de prendre un arrêté par lequel il est ordonné de payer exactement toutes les pensions des moines réformés & à réformer; ce qui se fera dans chaque département où ces individus auront fixé leur résidence, en se conformant aux formalités requises en pareille circonstance.

Le 13 de ce mois, à 9 heures du matin, le magasin à poudre de la ville de Condé sauta avec une explosion qui porta l'épouvante dans tous les environs. Cinq ouvriers y ont péri, ainsi que le garde-magasin qui fut retiré vivant du milieu des décombres, mais qui mourut deux heures après. On a remarqué que voilà le quatrième accident de cette espèce survenu en France, depuis deux ans. A Haniague, à Paris, à Lantau & à Condé, c'est assez de leçons pour prendre des mesures contre de pareils désastres.

L'ex-général Miranda & l'espagnol Marchena ont reçu hier, du directoire, l'ordre de sortir de France sous le plus court délai. Miranda est allé au directoire; il a montré la convention faite entre lui & le gouvernement lorsqu'il a commencé à servir dans nos armées, & dont une des clauses étoit sa naturalisation comme citoyen français: malgré ces observations l'arrêté a été maintenu, & ces deux étrangers ont des gardarmes jusqu'à leur départ: on assure même qu'ils seront escortés de brigade en brigade jusqu'à la frontière.

Voici la lettre adressée, le 27 novembre, par le comte Carletti, au ministre de l'intérieur, & qui a déterminé la mesure que le directoire exécutif a prise à l'égard de ce ministre. Il convient d'observer que c'est une mesure personnelle à lui, puisque le directoire a fait déclarer au secrétaire de la légation de Florence, qu'il traiteroit avec lui, ce qui prouve qu'il n'est point question de rupture avec la Toscane.

« Pardon, citoyen ministre, si je vous écris confidentiellement ces deux lignes. Dans l'instant, une heure & demie après midi, on vient de me dire que la fille de Louis XVI va partir. Je ne demande pas votre secret, je vous répète franchement le mien. Comme seul ministre étranger en France qui représente un souverain parent de la susdite fille de Louis XVI, je crois que si je ne cherchois par des voies directes à faire une visite de compliment à la prisonnière illustre, en présence de tous ceux qu'on jugeroit à propos, je m'exposerois à des reproches & à des tracasseries, d'autant plus qu'on pourroit supposer que mes opinions politiques m'ont suggéré de me dispenser de cet acte de devoir. Au reste, quelle que soit votre détermination, ou du gouvernement français, sur l'entretien que j'ai eu avec vous sur cet objet, je la respecterai sans murmure; & je me permettrai seulement de faire connoître à qui il appartient, que je n'ai pas manqué d'insister, sans pourtant présenter aucune demande officielle.

Recevez, citoyen ministre, l'assurance de ma parfaite considération. »

CARLETTI.

Réponse du ministre de l'intérieur à la lettre du comte Carletti, en date du 3 frimaire, an 4.

« Je n'ai pas entendu parler, monsieur, de la nouvelle dont vous m'entretenez dans votre billet, en date de ce jour; je ne crois pas même que l'objet en soit aussi rapproché qu'on a pu vous le dire.

Je soumettrai au pouvoir exécutif votre demande particulière, & je serai très-empressé de vous faire part de sa décision.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Arrêté du pouvoir exécutif, concernant Carletti.

Le directoire exécutif, après avoir pris connoissance d'une note de M. Carletti, ministre du grand duc de Toscane près la république française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre 1795 (vieux style), répondant au 8 frimaire, présent mois, par laquelle M. Carletti demande à rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI, avant son départ :

Arrête qu'à compter de ce jour, toute communication officielle cessera entre M. Carletti & le gouvernement français, & néanmoins que le ministre des relations extérieures continuera de communiquer avec la légation toscane, par l'organe du premier secrétaire de légation, qui sera considéré comme étant chargé d'affaires pour les objets qui peuvent intéresser les deux nations.

Arrête en outre que copie de la note de M. Carletti, & de la réponse du ministre de l'intérieur, sera officiellement communiquée, par le ministre de la république française, au grand duc de Toscane, en l'assurant toutefois que la démarche du gouvernement françois est entièrement personnelle à M. Carletti; que le directoire espere qu'elle n'altérera en rien la bonne union & intelligence qui regnent entre les deux gouvernemens; que de son côté, le directoire maintiendra religieusement le traité d'alliance & d'amitié qui existe entre la république française & son altesse royale; & qu'enfin il verra avec plaisir que son altesse lui envoie tout autre ministre que M. Carletti, pour continuer & resserrer les liens de cette alliance.

Le présent arrêté sera, sans délai, notifié au comte Carletti, à l'effet par lui de se retirer aussi, sans délai, du territoire de la république française.

Le comte Carletti n'est pas encore parti; il attend qu'il lui soit notifié un ordre coercitif de s'éloigner, & on ajoute qu'il se dispose à obéir à cet ordre quand il l'aura reçu, en protestant de nouveau contre la mesure qui sera prise à son égard.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen CHÉNIER.

Suite de la séance du 18 frimaire.

Nous avons dit que Ramel avoit proposé la rédaction de la résolution sur l'emprunt forcé & qu'elle a été adoptée. Nous allons faire connoître la discussion qui a eu lieu.

Fermond & Syeys ont attaqué comme injuste le paiement égal à faire par tous les membres d'une même classe. Ramel a répondu que la commission ne s'étoit pas dissimulé cette objection; mais il ne faut pas exiger ici une rigoureuse justice, sinon les recouvrements deviendroient embarrassés & incertains. — L'article est maintenu.

Les rôles seront mis en recouvrement d'ici au 15 nivôse.

Un membre propose d'ajouter à la peiae déjà décernée

pour les retards de paiement la vente des meubles & immeubles. On représente qu'elle est de droit.

L'article qui permet de s'acquitter en grains éprouve des difficultés: quelques membres voudroient qu'on pût s'acquitter en toute espèce de marchandises; d'autres, qu'on ne pût le faire qu'en numéraire ou assignats. Fermond démontre que cela n'est pas possible; la moitié de l'emprunt absorberoit tous les assignats en circulation.

L'article est adopté tel qu'il a été proposé par le rapporteur.

La taxe de guerre est abrogée.

Isnard voudroit que pour assurer d'autant plus le remboursement de cet emprunt, on y affectât, pour hypothèque spéciale une quantité déterminée de domaines nationaux.

Ramel a répondu que le gage de cet emprunt existe sur les contributions & les droits d'enregistrement; multiplier les gages sans nécessité, c'est altérer le crédit. D'ailleurs les domaines nationaux ont leur détermination consacrée. La distraction d'un milliard pour les défenseurs de la patrie, quoique nécessaire & juste, a produit dans les changes un effet qu'il ne seroit pas sage de renouveler. — On passe à l'ordre du jour.

Voici le texte de la résolution.

Le conseil des cinq cents considérant que les besoins sur lesquels le directoire exécutif a motivé son message du 16 de ce mois, pour un emprunt de six cents millions en valeurs métalliques, exigent qu'il soit fait usage de mesures aussi promptes qu'efficaces, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution qui suit :

Art. 1^{er} Pour subvenir aux besoins de la patrie, il est fait un appel de fonds, en forme d'emprunt sur les citoyens aisés de chaque département.

II. Cet emprunt ne pourra porter que sur le quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens de chaque département, & dans celui de leur domicile ordinaire.

III. Les administrations de département sont chargées de désigner, sans délai, les citoyens obligés, en vertu de l'article précédent, de fournir à l'emprunt.

Elles les désigneront, soit d'après le rôle des impositions, soit sur la notoriété publique des facultés, en combinant tout-à-la-fois les revenus des propriétés foncières & mobilières, & les produits de l'industrie.

IV. Les prêteurs seront distribués, dans l'ordre de leurs facultés, en seize classes qui seront égales en nombre, sauf la dernière; la quote-part de chaque classe sera réglée conformément au tableau suivant.

V. Première classe 50 livres; seconde 60; troisième 80; quatrième 100; cinquième 200; sixième 300; septième 400; huitième 500; neuvième 600; dixième 700; onzième 800; douzième 900; treizième 1000; quatorzième 1100; quinzième 1200.

La seizième & dernière classe ne pourra être formée que de ceux dont la fortune est composée de cinq cent mille livres en capital & au-dessus, valeur de 1790. Leur taxe sera depuis 1500 liv. jusqu'à 6000 livres, proportionnellement à leur fortune.

VI. Les citoyens qui ne seroient point portés sur le rôle, & qui voudroient participer à cet emprunt, y seroient admis, par addition, pour la somme qu'ils jugeront convenable.

VII. Cet emprunt sera effectué en numéraire métallique, ou en matières d'or & d'argent.

A défaut de métaux, les grains, appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière, & conduits dans les magasins de la république.

Les assignats seront également reçus, en place de numéraire, pour le centième de leur valeur nominale.

VIII. Les rôles seront mis en recouvrement avant le 15 nivôse prochain, par les percepteurs des contributions directes, sur les extraits rendus exécutoires par les administrations de département. Les percepteurs feront mention sur leurs registres & dans les quittances qu'ils donneront aux prêteurs, de la manière dont le paiement aura été effectué.

IX. Les sommes seront exigibles, un tiers dans la dernière décade de nivôse, & le surplus en pluviôse suivant.

Les citoyens en retard de paiement seront condamnés par les administrations de département à une amende du dixième de la somme due, pour chaque décade de retard.

Le produit de cette amende ne sera pas susceptible du remboursement ci-après ordonné.

X. Pour le remboursement successif de cet emprunt, il sera délivré aux prêteurs, soit à l'instant du paiement, s'il est possible, soit dans les trois mois qui suivront, & en ce dernier cas en échange de la quittance provisoire, un récépissé composé de dix coupons représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle.

XI. Les coupons seront écrits à la suite les uns des autres sur la même feuille; ils seront signés par le percepteur & par un commissaire nommé à cet effet par l'administration municipale; ils seront disposés de manière à pouvoir être séparés lorsqu'ils seront remis en paiement.

XII. Les coupons pourront être remis par ceux au nom desquels ils auront été délivrés, ou par leurs héritiers, en paiement du droit d'enregistrement dû par eux pour cause de succession en ligne directe ou collatérale.

XIII. Les citoyens au nom desquels les coupons auront été délivrés, les héritiers ou les possesseurs de leurs biens, pourront en remettre un chaque année en paiement de leur contribution directe, & ce à compter de l'an 4 inclusivement, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix années.

XIV. La loi du 3 brumaire, qui établit une taxe de guerre, est abrogée; les paiemens faits en exécution d'icelle par les prêteurs leur seront imputés sur les sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Les assignats seront reçus au cours réglé par l'article VII.

Les citoyens qui ne seront pas compris dans l'emprunt seront admis à faire précompter leur taxe de guerre sur leurs contributions.

XV. La trésorerie nationale est autorisée à recevoir les sommes qui lui seront remises en paiement de l'emprunt. Ses récépissés motivés seront reçus comme comptant par les percepteurs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen TRONCHET.

Suite de la séance du 18 frimaire.

Tronchet expose que la résolution qui a été concertée avec les commissaires de la comptabilité a pour but d'accélérer l'examen des comptes anciens, & de faire faire ce travail avec le moins de frais possible. Si l'on formoit, dit-il, une commission particulière pour cet objet, il résulteroit qu'on seroit obligé d'établir de nouveaux bureaux, de déplacer tous les papiers qui seroient alors dans un très-grand désordre: il faudroit de nouveaux commis, de nouveaux expéditionnaires. Après toutes ces dépenses & tout ce travail, il faudroit toujours revenir à faire un rapport aux nouveaux commissaires qui, d'après la constitution, doivent arrêter définitivement les comptes. Je vote pour que la résolution soit adoptée.

Goupilleau appuie la proposition de Tronchet.

Johannot observe de nouveau, qu'il lui paroît contraire aux principes, que les commissaires puissent être contrôleurs & juges de leurs propres opérations; il persiste à croire que la nomination des personnes chargées d'examiner les comptes de l'ancienne comptabilité doit être faite par le directoire exécutif.

Les nouveaux commissaires, dit Vernier, nommeront parmi les employés mêmes de leurs bureaux des directeurs pour l'opération à faire; elle sera terminée avec plus de promptitude & d'économie. On a dit que les commissaires seront à-la-fois administrateurs & juges; mais si la nation leur accorde sa confiance pour les comptes nouveaux, pourquoi ne l'obtiendroient-ils pas de même pour les anciens?

La résolution est mise aux voix & approuvée.

Le président expose au conseil que d'après les renseignements qu'il a fait prendre, il est incertain que la résolution du conseil des cinq cents, sur les finances, soit envoyée aujourd'hui. Le conseil reste en séance une demi-heure & l'ajourne à demain.

Séance du 19 frimaire.

N. B. La résolution de l'emprunt forcé a été approuvée aujourd'hui par le conseil des anciens.

Bourse du 19 frimaire.

Inscriptions.	350-360-355.
Louis.	4225-4100-4000-3900.

** Les chevaliers du Cygne, ou la cour de Charlemagne conte historique & moral, pour servir de suite aux *Vallées du Château*, & dont tous les traits qui peuvent faire allusion à la révolution française sont tirés de l'histoire. Par Mde DE GENLIS, auteur du *Théâtre d'Éducation d'Adèle et Théodore*, 3 vol. in-8°. de 500 pages, beau papier, beau caractère.

A Paris, chez LEMIERE, rue Française, section B du conseil, n°. 6.